CENTRE NATIONAL

POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT
2015

NOTE DEPARTEMENTALE

EXEMPLAIRE DESTINE AUX CLUBS ET AUX COMITES

La présente note, rédigée en tenant compte de la directive d'orientation nationale relative à la gestion du Centre National pour le Développement du Sport 2015 (CNDS), vaut instruction pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et pour le mouvement sportif de HAUTE-LOIRE.

Elle a pour objet de préciser les bénéficiaires du CNDS, la procédure à suivre ainsi que les types d'actions susceptibles d'être soutenues.

Elle sert donc de mode d'emploi sur la manière de remplir votre demande.

I/ LES BENEFICIAIRES DU CNDS

Les clubs et les associations sportives sont les premiers bénéficiaires directs du CNDS à condition de remplir certaines obligations :

- être affiliés à une fédération sportive agréée par l'Etat ;
- être agréés "Jeunesse et Sports" au titre des activités sportives par arrêté préfectoral ;
- avoir un numéro SIRET (14 chiffres) ;
- avoir le code APE modifié par l'INSEE depuis le 01/01/2008 (4 chiffres+1lettre) ;
- avoir le numéro du **récépissé de la déclaration initiale en préfecture.**

Peuvent aussi être bénéficiaires, les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement et soient menées en liaison avec les autres composantes du mouvement sportif.

Peuvent également être bénéficiaires, les associations agréées encadrant des sports de culture régionale, l'association « centre de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB), les groupements d'employeurs sportifs agréés par l'Etat.

II/ PROCEDURE 2015

La campagne 2015 sera ouverte du :

Mercredi 4 Février au Vendredi 20 mars 2015 (17h)

Les bénéficiaires seront informés des sommes qui leur sont attribuées après la tenue de la commission territoriale du CNDS qui aura lieu en juin 2015.

Attention : pour faire une demande il ne faut plus passer par la Télé procédure.

Vous avez deux possibilités pour faire une demande CNDS :

- par la démarche en ligne E-subvention
- par téléchargement d'une demande papier sur le site du CDOS 43, de la DRJSCS Auvergne ou la DDCSPP 43

En 2017 la demande en ligne sera généralisée. C'est pourquoi nous vous conseillons fortement d'utiliser la démarche E-subvention. Toutefois les associations qui passeront par la demande papier devront nous adresser le dossier à :

DDCSPP 43, 3 chemin du Fieu-CS40348 43009 Le Puy en Velay Cedex

Démarche pour la demande de subvention dématérialisée

1 La démarche de demande de subvention (E-subvention)

La démarche en ligne de demande de subvention (E-subvention) est ouverte du 4 février 2015 au 20 mars 2015 à travers le site votre compte association :

https://connexion.mon.service-public.fr/auth/2?spid=http://portail.asso.msp.gouv.fr&minlvl=1&mode=0&failure_id=0

Il vous faut ensuite suivre la démarche inscrite dans le document : ***GUIDE UTILISATEUR E-SUBVENTION 2015***

- **Attention**, il faut se munir au préalable des informations et documents suivants :

- Votre numéro RNA (à demander en sous préfecture)
- Le RIB de l'association
- Le procès verbal de la dernière assemblée générale
- La liste des dirigeants
- Le numéro SIRET de l'association

2 Les obligations : (tout dossier incomplet sera rejeté)

Lors de la ***description du projet***, indiquer dans la rubrique intitulé si c'est une action concernant :

- Axe 1 : Soutien à l'emploi sportif
- Axe 2 : Réduction des inégalités d'accès à la pratique
- Axe 3 : Préservation de la santé par le sport
- Axe 4 : Développement de la pratique

Toujours dans la ***description du projet***, renseigner les cases suivantes :

- Public bénéficiaire (caractéristiques sociales, nombre, etc.)
- Moyens mis en œuvre
- Zone géographique ou territoire de réalisation de l'action (quartier, commune, canton, département, zone géographique, etc) - préciser le nom du territoire concerné(s), ZRR…
- Quelle est la date de mise en œuvre prévue (début)? (JJ/MM/AAAA) ?
- Quelle est la durée prévue de l'action ?
- Quels sont les indicateurs et les méthodes d'évaluation prévus pour l'action ?

Renseigner obligatoirement dans ***l'annexe au budget prévisionnel de l'action*** dans la rubrique « Nature et objets des postes » :

I. Détails des charges postes par postes

II. Détails des produits postes par postes

3 Points de vigilance :

- Interruption de la procédure :

Au cours de la saisie, vous pouvez interrompre à tout moment votre télé déclaration, en cliquant sur "enregistrer et quitter" e-subvention. Cela vous laisse la possibilité de revenir et de modifier le document à votre guise.

- Finalisation de la demande :

Cliquer sur l'onglet « Transmettre ma demande en ligne », bien noter les références de votre dossier car c'est la preuve du dépôt.
Vous n'avez pas à envoyer une attestation sur l'honneur signée.

4 Pièces obligatoires à transmette : (pour la demande papier comme pour la demande en ligne)

- Renseigner le document en PJ : Statistiques (nombre de licenciés) à remplir et le glisser dans le porte document
- Renseigner le document en PJ : Compte rendu des actions CNDS 2014 et le glisser dans le porte document (1 par action)
- Plan de développement pour comité ou projet club
- PV de la dernière assemblée générale
- Le RIB de l'association
- Bilan ou situation bancaire de l'association
- Les comptes approuvés

Une formation à la demande en ligne du CNDS est prévue le 25 février à la DDCSPP 43 à 18h.

III/ DEMANDE 2015

Le seuil de subvention est à 1500€. Ce seuil est abaissé à 1000€ pour les associations dont le siège se situe en Zone de Revitalisation Rural (ZRR). Le site internet de la DATAR (www.datar.gouv.fr) permet d'identifier les communes se situant dans ces zones.

Le **dossier administratif** doit être complété du PV de la dernière AG, du compte de résultat (recettes/dépenses) de la saison précédente et du bilan (situation bancaire). Ces éléments complémentaires sont à insérer dans le porte document qui se trouve dans votre dossier permanent ou joints par courrier. Les comptes rendus des actions subventionnées en 2014 doivent être explicités financièrement avec pièces justificatives à l'appui.

En l'absence de ces pièces le dossier sera jugé incomplet.

La demande CNDS est subordonnée à la production **d'un projet club (ou plan de développement pour les comités)** comprenant un volet associatif, un volet éducatif et un volet sportif. Votre projet club devra s'appuyer sur une analyse de la situation (points forts/points faibles) et proposer des axes de développement dans le volet associatif, éducatif et sportif pour être validé. (cf guide méthodologique)

Dans les budgets prévisionnels des actions 2015, les charges comme les produits devront être explicités poste par poste.

Le soutien continue de se concentrer sur les têtes de réseau du mouvement sportif que constituent les comités départementaux, les groupements d'employeurs et les clubs qui jouent un rôle structurant pour le développement de la pratique.

Pour un accompagnement plus approfondi, vous pourrez prendre l'attache de votre comité départemental, du CDOS 43 ou celle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Tout dossier incomplet après la date de clôture sera jugé irrecevable.

IV/ ACTIONS MISES EN PLACE PAR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES SUSCEPTIBLES D'ETRE FINANCEES

Axe 1 : Soutien à l'emploi sportif

Aide ponctuelle à l'emploi

Les associations qui utilisent un éducateur sportif breveté d'Etat peuvent être aidées de la façon suivante :

- 1,5€ par heure dans la limite de 85h par mois ;
- Le total annuel du (des salariés) doit être au minimum de 350h ;
- 2 éducateurs maximum par club peuvent être aidés ;
- l'éducateur doit assurer une formation sportive auprès des jeunes licenciés ;
- l'éducateur doit posséder un contrat de travail en conformité avec la réglementation en vigueur ainsi qu'une carte professionnelle et se conformer aux prérogatives qui y sont inscrites ;
- une régularisation est opérée d'une année sur l'autre ;
- les clubs qui ne passent pas par le dispositif « profession sport » porté par le CDOS doivent fournir un exemplaire du contrat de travail ou un bulletin de salaire ;
- pour les groupements d'employeurs l'aide est de 2€ par heure sans plafonnement horaire.

Axe 2 : Réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive

Sont éligibles :

- les projets mis en œuvre à titre expérimental sur un territoire mais donnant lieu à une mutualisation de moyen, un travail multi-partenarial et une mise en réseau
- les programmes de formation des bénévoles et/ou partenaires dès lors qu'ils s'inscrivent dans une cohérence de développement du sport régional et assurent une pérennisation du projet
- les organisations de type évènementiel dès lors qu'elles se définissent comme première étape d'un programme de développement du sport en précisant les actions

Les actions :

- personnes en situation de handicap
- personnes en situation de précarité sociale
- public féminin
- jeunes en difficulté
- éthique sportive

Axe 3 : Promotion du sport comme facteur de santé

Sont éligibles :

- les actions s'inscrivant dans l'Appel à projet Sport Santé Bien-être : voir dossier téléchargeable spécifique « appel à projets » sur le site www.auvergne@drjscs.gouv.fr
- les actions s'inscrivant dans l'un ou plusieurs des 4 axes du plan régional « sport santé bien-être » consultable sur le site www.auvergne@drjscs.gouv.fr
- les actions participant à la préservation de la santé par le sport

Pour cette dernière thématique peuvent être soutenues :

- les actions qui ne sont pas intégrées au plan régional « Sport Santé Bien Etre » 2013/2014 mais qui ont une forte plus value en terme de santé publique grâce à leur originalité, leur partenariat, leur mise en œuvre et leur évaluation.
- Les actions traditionnelles « sport pour tous » ne sont pas éligibles.
- Les actions déjà financées ou susceptibles d'être autofinancées ne sont pas éligibles.

Axe 4 : Développement de la pratique sportive

Pour les comités :

- Formation des bénévoles/éducateurs
- Stages sportifs de perfectionnement
- Soutien aux clubs
- Actions spécifiques/exceptionnelles

Pour les clubs

- Incitation à la venue dans le club
- Ecole de sport
- Actions spécifiques/exceptionnelles
- Développement des sports de nature

Très important :

Il est demandé aux clubs et aux comités de choisir trois actions au MAXIMUM.

Aucune subvention inférieure à 1500€ (ou 1000€) ne pourra être versée en 2015.

Il est conseillé d'établir des demandes chiffrées, claires et précises.

Attention cette année vous devez insérer dans le porte document :

- **les pièces administratives (le PV de la dernière AG, le compte de résultat de la saison précédente, le bilan financier de l'association)**
- **les pièces justificatives des actions subventionnées en 2014**
- **le projet club ou le plan de développement du comité**

Seuls les dossiers complets seront examinés

Pour plus de renseignements vous pouvez contacter Monsieur Daniel SANSANO à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations au 04.71.09.80.90.